



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-30 Règlementation aire de jeux Rue du Parc

LE MAIRE

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

CONSIDERANT qu'un espace pump-track a été aménagé,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pump-track spécifiquement créé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

A R R E T E

Article 1 – dispositions générales

Le pump-track est constitué d'une piste aménagée et est situé dans un espace ouvert rue du Parc

Cet équipement permet exclusivement la pratique des engins non motorisés et non électriques.

Le pump-track est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 – définition des activités autorisées et des équipements

Le pump-track est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute autre activité pour laquelle le pump-track n'est pas destiné est interdite, en particulier les jeux de ballon, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc...

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est recommandé pour tous les usagers (protège-poignets, coudières et genouillères).

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

Article 3 – conditions d'accès

Le pump-track est ouvert au public sans surveillance municipale.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 12 ans.

L'utilisation du pump-track est interdite de nuit.

L'utilisation du pump-track est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pump-track pourra être fermé à tout moment en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 4 – conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, tout graffiti sont interdits.

L'utilisation de pétards ou de tout autre artifice est interdite.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent veiller à récupérer leurs détritiques afin de préserver la propreté du site.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pump-track en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pump-track.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

Article 5 – assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

En outre, ils doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Gourdan-Polignan n'est aucunement responsable pour tous les préjudices subis et/ou causés et, en particulier, en cas d'accident ou de vols.

Article 6 – infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pump-track.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Gourdan-Polignan dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 7 – manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima un mois avant la date.

Article 8 – exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de pump-track, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Article 9 – voies de recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à GOURDAN-POLIGNAN,
Le 30 juin 2023

L'adjoint au Maire,

Serge COLLA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant de tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Montréjeau.